



À TOUS LES ACTIONNAIRES PARTIES À UNE CONVENTION D'ACTIONNAIRES OU À UNE CONVENTION UNANIME D'ACTIONNAIRES

Par : Marc D'Aoust, avocat

Suite à certains jugements rendus par nos tribunaux, la *Loi de l'impôt sur le revenu fédéral* a été modifiée de façon à forcer tout acheteur et vendeur d'actions à exercer un choix conjoint afin d'éviter que la partie du prix de vente pouvant être reliée à un engagement de non-concurrence et de non-sollicitation soit considérée comme étant du revenu au lieu du gain de capital.

Si ce choix fiscal n'est pas exercé, le vendeur d'actions sera taxé comme s'il avait reçu un revenu et donc, la portion du prix de vente reliée aux engagements de non-concurrence et de non-sollicitation sera taxée à 100 % au lieu d'être taxée comme du gain de capital à 50 %. Aussi, pour cette portion du prix de vente, le vendeur ne pourra bénéficier de l'exonération de gain de capital qui lui serait normalement disponible. Il est donc très important d'ajouter un *addendum* à votre convention d'actionnaires ou à votre convention unanime d'actionnaires prévoyant qu'en cas de vente d'actions, le vendeur et l'acheteur exerceront le choix fiscal et signeront les documents appropriés afin d'exercer ce choix.

Si vous désirez que l'on procède à la préparation d'un *addendum* à votre convention, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Par la même occasion, si vous souhaitez procéder à une révision générale de votre convention, n'hésitez pas, encore une fois, à nous faire part de vos instructions.

L'INCIDENCE DE L'UNION HORS MARIAGE - LA SITUATION JURIDIQUE DES CONJOINTS DE FAIT

Par : Me Julie Lavoie, avocate

Qui n'a pas entendu la légende urbaine selon laquelle, après quelques années de cohabitation, les conjoints de

fait se retrouvent dans la même situation juridique que les couples mariés?

Dans un premier temps, il convient de préciser que le *Code civil* ne reconnaît pas le concubinage. À défaut de contrat, il ne lui donne aucun effet ni le sanctionne. Le législateur québécois a plutôt choisi de ne pas légiférer en la matière, de ne pas définir le concubinage, de ne pas assimiler les conjoints de fait à des époux et de ne leur imposer aucune contrainte. Ainsi, face aux lois en général, le concubinage n'est pas reconnu.

La situation juridique des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre est donc celle de deux étrangers vivant ensemble, mais qui n'ont ni droits, ni devoirs, ni obligations spécifiques l'un face à l'autre; en somme, deux personnes qui ne sont d'aucune façon liées, et ce, peu importe la durée du concubinage.

Il en est autrement des autres provinces du pays et de plusieurs États américains qui reconnaissent les conjoints de fait et leur confèrent le statut d'époux de droit commun, « Common Law Spouse ». Ces juridictions admettent, qu'après une certaine période de cohabitation, les conjoints de fait peuvent être, à certains égards, traités comme des gens mariés (c'est-à-dire, se voir accorder des droits et se voir imposer des obligations l'un par rapport à l'autre). Ces concepts n'existent d'aucune façon au Québec, peu importe la durée de la vie commune. Les conjoints de fait n'ont pas d'obligations l'un à l'égard de l'autre en vertu du droit civil.

Cela dit, des lois à caractère social accordent aux conjoints de fait certains avantages ou les privent de bénéfices en certains cas : par exemple, la *Loi sur le Régime de Rentes du Québec* permet aux conjoints de fait (incluant ceux de même sexe) de bénéficier de prestations en cas de décès. Quant au partage « du vivant » des conjoints, il ne peut être effectué en cas de séparation, qu'à la condition qu'il existe une convention écrite à cet effet.

En effet, rien n'interdit aux conjoints de fait de conclure ensemble un contrat prévoyant qu'ils assumeront des obligations l'un à l'égard de l'autre. En fait, ce type de contrat peut être nécessaire pour assurer un minimum de sécurité et de protection aux partenaires, leur procurer un

recours utile en cas de dispute et pour reconnaître leurs droits face aux tiers. Ces contrats peuvent concerner les domaines les plus divers des relations des conjoints de fait, comme la reconnaissance du droit de propriété à l'égard de certains biens. Il est d'ailleurs recommandé de rédiger un tel document en début de la relation, pour des raisons évidentes. Ce contrat peut être écrit ou verbal, mais, comme il s'agit d'un contrat de nature civile, il sera soumis aux mêmes règles de preuve et d'exécution, d'où l'avantage de prévoir un écrit.

Un concubin peut assurer sa vie en faveur de son partenaire sans problème. Cela n'est possible que si le partenaire donne son consentement par écrit. Contrairement à ce que prévoit le *Code civil du Québec* pour l'époux qui est bénéficiaire de l'assurance vie et dont la désignation est présumée irrévocable, la désignation du concubin comme bénéficiaire d'une assurance vie est révoquable à moins de stipulation contraire. Enfin, la loi n'interdit nullement d'accorder par contrat sous seing privé des bénéfices aux membres d'une union de fait comme aux gens mariés, et certains contrats, par exemple les contrats d'assurance collective, tendent de plus en plus à le faire.

Quant aux biens, qui est propriétaire de quoi? Qui a donné quoi? Le principe est simple : chacun est seul propriétaire des biens dont il peut prouver être propriétaire en vertu des règles de preuve en matières civiles. Il est aisé de constater les problèmes qui

s'ensuivent : Y'a-t-il une facture? Où est la facture? Était-ce un cadeau, une donation?

Le fait qu'un bien ait été utilisé par la famille n'a aucune pertinence. Un partage ne sera fait que pour les biens acquis « en copropriété » et dès lors, on appliquera les dispositions du *Code civil* et du *Code de procédure civile* relatives à l'indivision.

Les enfants issus de l'union des conjoints de fait ont les mêmes droits et obligations que ceux nés d'un mariage. En cas de rupture, le tribunal pourra statuer sur la garde des enfants et les modalités d'accès en vertu des mêmes critères applicables aux enfants issus d'un mariage.

En vertu de l'article 585 C.c.Q., l'obligation alimentaire n'existe qu'entre époux. Il n'y a donc pas d'obligation alimentaire légale entre conjoints de fait. Une pension alimentaire devra être prévue contractuellement pour que l'ex-conjoint puisse l'obtenir.

En terminant, il convient de mentionner que paradoxalement, c'est au Québec que l'on retrouve le taux le plus important de couples vivant en union de fait et c'est l'un des endroits où ils sont le moins protégés. Le législateur légifère en ne tenant pas compte de ce groupe important. Il est inquiétant, mais par ailleurs réconfortant pour certains, de penser que tout n'a pas été dit ou fait.

INFORMATION UTILE

L'équipe de droit familial vous a présenté, en janvier dernier, un article quant aux Crédits d'impôt remboursables pour le soutien aux enfants. Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau système, nous avons reçu l'appel de plusieurs personnes dont le dossier n'avait pas encore été traité par le gouvernement. Devant une telle éventualité ou dans l'hypothèse où vous aviez des questions à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec nous ou à contacter la Régie des rentes du Québec, aux numéros de téléphone suivants :

Montréal : (514) 864-3873
En région : 1 800 667-9625



**Prévost
Fortin
D'Aoust**

S.E.N.C.

Avocats

Agents de marques de commerce
et de brevets

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest
bureau 100, J7C 5A1
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.